

**FEVRIER 2023 N°1****L'ACTUALITE IMMEDIATE AU SERVICE DE L'ENCADREMENT D'OCCITANIE****SALARIES VICTIMES D'UN ACCIDENT DU TRAVAIL****Vers une meilleure indemnisation**

**Lorsque la faute inexcusable de l'employeur est reconnue**, le salarié victime d'un accident du travail peut bénéficier d'une rente versée par la sécurité sociale et saisir les tribunaux pour obtenir de l'employeur une **indemnisation complémentaire** de ses souffrances physiques et morales, de ses préjudices esthétiques et d'agrément ainsi que du préjudice résultant de la perte ou de la diminution de ses possibilités de promotion professionnelle (art. L.452-3 du code de la sécurité sociale).

Jusqu'alors, selon une jurisprudence constante, la Cour de cassation considérait que la rente versée par la sécurité sociale indemnisait les pertes de gains professionnels, l'incapacité professionnelle et le « déficit fonctionnel permanent » à savoir « les atteintes aux fonctions physiologiques, la perte de la qualité de vie et les troubles ressentis par la victime dans ses conditions d'existence personnelles, familiales et sociales » qui peuvent survenir après la stabilisation de l'état de santé du salarié.

Il était donc très difficile pour les victimes d'obtenir de l'employeur une indemnisation distincte et complémentaire de leur souffrances (séquelles) physiques et morales.

Cette jurisprudence très critiquable remettait évidemment en cause le principe de réparation intégrale de la victime.

Face à la levée de boucliers des juridictions d'appel, la **Cour de cassation a finalement opéré un revirement de jurisprudence, par deux arrêts rendus le 20 janvier 2023**, en considérant que la rente versée par la sécurité sociale n'indemnise pas le déficit fonctionnel permanent de la victime.

Désormais, les salariés victimes d'accident du travail, en cas de faute inexcusable de l'employeur, disposent d'un droit effectif à une **réparation intégrale de leurs souffrances physiques et morales** endurées après la consolidation de leur état de santé.

**Textes de loi et références****Cassation sociale.** 20 janvier 2023, n° 21-23947 et n° 20-23673**Source :** Revue JDS : [contact@lesjds.com](mailto:contact@lesjds.com)**POUR ADHERER, FAIRE ADHERER AU SYNDICAT DE L'ENCADREMENT DU BTP:****FAITES LE AUPRES DE VOS DELEGUES SYNDICAUX//DELEGUES SYNDICAUX CENTRAUX SPIE ou par le site CFE CGC BTP SPIE :****SUIVEZ NOUS SUR :** <https://cfecgc-spie.3tr.fr/>